

MAIRIE DE ARCHES

L'an deux mille vingt et un, le 14 Juin,
David PERRIN Maire de la Commune de ARCHES (Vosges)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis favorable de M. le Préfet des Vosges en date du 21 mai 2021 en ce qui concerne les routes départementales classées routes à grande circulation,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et le loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre 1, huitième partie, Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, les interventions d'urgence sur les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement,

CONSIDÉRANT que ces interventions nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

A R R Ê T E

ART 1 :

Les services de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, ses délégataires ou les entreprises mandatées, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement pour lesquels elle est compétente.

ART 2 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum

N° 2021-14

Objet :

**ARRÊTÉ PERMANENT
DE VOIRIE**

ART 3 :

Cet arrêté est applicable sur l'ensemble des voies communales et les routes départementales en agglomération.

ART 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 3^{ème} Partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'intervenant présent sur le chantier (Communauté d'Agglomération d'Epinal, Délégués ou entreprise mandatée) qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine. La circulation sera alternée par panneaux K 1 O ou KR11j ou KR11 v, lorsque les travaux le nécessiteront. Le stationnement pourra être interdit localement. La vitesse sera limitée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même, et au maximum à 30 km/h sur l'emprise même de ce dernier.

ART 5 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ART 6 :

Les agents de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, ses délégués ou les agents d'entreprises extérieures mandatés et travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté lors de leurs interventions.

ART 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règles en vigueur.

ART 8 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ART 9 :

Le Maire et la communauté de brigade de gendarmerie de Xertigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

M. le Préfet des Vosges
Gendarmerie
SDIS des Vosges
M. le Président du conseil
Départemental des Vosges
M. le Président de la
Communauté
d'Agglomération d'Epinal
Services Techniques

Fait à ARCHES le 14/06/2021

Le Maire,
David PERRIN-

